



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2023-121

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Corrèze /

19-2023-09-19-00002 - Délégation du responsable du service départemental des impôts fonciers en matière de contentieux et gracieux fiscal (2 pages) Page 3

19-2023-09-01-00018 - Délégation du responsable du SIP d'Ussel en matière de contentieux et gracieux fiscal (4 pages) Page 6

Direction départementale des territoires / Direction / Direction

19-2023-09-22-00001 - Arrêté du 22 septembre 2023 portant réglementation sur circulation de l'autoroute A89 en Corrèze (4 pages) Page 11

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-09-19-00002

Délégation du responsable du service
départemental des impôts fonciers en matière
de contentieux et gracieux fiscal

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL
DU RESPONSABLE DU SERVICE DÉPARTEMENTAL DES IMPÔTS FONCIERS**

La responsable du Service départemental des impôts fonciers de Corrèze,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Alexia BOURG, inspectrice,

Véronique DELVERT, inspectrice,

adjointes à la responsable du service départemental des impôts fonciers, à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 60 000 €.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Laurence DUMEE	Delphine DUPUY	Benoît MALEPEYRE
Catherine BEILLOT	Adeline KOBSCHE	Martial CHEVREAU
Marie SANTIER	Cyril LAMBERT	Sébastien URTIZBEREA

b) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Florence BLONDEL		
Florence PAILLASSE		

2°) sans limitation de montant, les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses ainsi que les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Laurence DUMEE	Delphine DUPUY	Benoît MALEPEYRE
Catherine BEILLOT	Adeline KOBSCHE	Martial CHEVREAU
Marie SANTIER	Cyril LAMBERT	Sébastien URTIZBEREA

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Corrèze.

A Brive la Gaillarde, le 19/09/2023

La responsable du service départemental des impôts fonciers,



Karen GORDON

Direction départementale des finances
publiques de la Corrèze

19-2023-09-01-00018

Délégation du responsable du SIP d'Ussel en
matière de contentieux et gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'USSEL
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
3 RUE ALBERT CHAVAGNAC
19208 USSEL CEDEX

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Ussel ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. FRAGA Manuel, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Ussel, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2 (agents missions d'assiette)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
Mme CHARBONNIAUD Nadine	Mme DONDEYNE Nathalie	

Article 3 (agents missions recouvrement)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme DONAUX Cathy	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	3 000 €
Mme DRYBURGH Maité	Agent		6 mois	3 000 €

Article 4 (agents d'accueil)

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

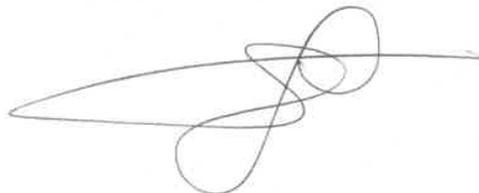
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

A Ussel, le 1^{er} septembre 2023
Le comptable, responsable de service
des impôts des particuliers,

Laurent MAYEUR

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Direction départementale des territoires /
Direction

19-2023-09-22-00001

Arrêté du 22 septembre 2023 portant
réglementation sur circulation de l'autoroute
A89 en Corrèze

ARRÊTÉ

portant réglementation sur la circulation de l'autoroute A89 en Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°82.389 du 10 mai 1982, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements, et notamment l'article 17 ;

Vu le décret du 7 février 1992 modifié par celui du 29 décembre 1997 approuvant la convention passée entre l'État et la Société Autoroutes du Sud de la France pour la concession de la construction, et de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-09-01-0001 du 1er septembre 2023 donnant subdélégation aux cadres de permanence pour toute décision, notification et tout acte nécessaire en matière de circulation routière (astreintes de décisions) dans le cadre de leurs missions ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par arrêtés successifs ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la circulaire du ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme du 28 mai 1997 relative au schéma directeur d'exploitation de la route ;

Vu la circulaire du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière : préparation et gestion des situations de crise routière ;

Vu le plan de gestion de trafic départemental (PGTD A89 Corrèze) approuvé par arrêté préfectoral en date du 23 mars 2020 ;

Vu l'avis favorable de la directrice départementale des territoires de la Corrèze du 22/09/2023 ;

Considérant que la présence d'animaux de la faune sauvage (harde de sangliers) au droit de l'échangeur n° 19 de l'A89 situé sur la commune d'Ussac ;

Considérant les risques d'accident qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute A89 ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire la vitesse de circulation des véhicules sur l'autoroute A89 entre les PK 185 et PK 182 , dans les 2 sens de circulation, ce jour 22/09/2023 à compter de 18h00 et jusqu'à nouvel ordre ;

Considérant la demande du gestionnaire autoroutier ASF Vinci-Autoroutes du 22/09/2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société ASF Vinci-Autoroutes doit procéder à des restrictions de circulation sur l'autoroute A89 suite à la présence d'animaux de la faune sauvage (harde de sangliers) sur l'échangeur n° 19 .

La restriction de circulation entre les PK 185 et PK 182 avec vitesse limitée à 90 km/h est mise en place jusqu'au piégeage de ces animaux par les lieutenants de louveterie de Corrèze.

Les dispositions susvisées prendront fin à l'issue des opérations de piégeage.

Article 2 : La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdit sur la voie de gauche ;

Article 3 : les modalités de circulation ne s'appliquent pas :

- aux véhicules de secours,
- aux véhicules de gendarmerie,
- aux véhicules de police,
- aux véhicules de l'exploitant ASF.

Article 4 : La signalisation de ces restrictions sur l'autoroute A89 sera mise en place et entretenue par ASF, conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation sur autoroute.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera adressée pour application, chacun en ce qui le concerne :

- le secrétaire général de la préfecture de Corrèze ;
- la directrice départementale des territoires de la Corrèze ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;

- le directeur départemental de la sécurité publique à Tulle ;
- le président du conseil départemental de la Corrèze ;
- le directeur régional Rhône-Alpes-Auvergne de la société autoroutes du sud de la France (ASF) ;
- le directeur des routes du centre ouest (DIRCO) à Limoges.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- le préfet de la zone de défense du Sud-Ouest ;
- la cellule routière zonale Sud-Ouest ;
- le sous-préfet de Brive.

Tulle, le 22 septembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale et par subdélégation,
Le cadre d'astreinte de la direction départementale des
territoires,


Sophie MERMET

